

Conditions générales & règlements de la Banque Cantonale du Jura SA

Valables dès le 1^{er} janvier 2019

Table des matières

A. Conditions générales	3
B. Règlement de dépôt	9
C. Règlement de l'épargne	12
D. Règlement relatif à la location des coffres-forts	13
E. Utilisation des distributeurs automatiques de billets au moyen de la carte-client	14
F. Utilisation de la carte Maestro	15
G. Utilisation des services e-Banking	17
H. Dispositions relatives au trafic des paiements	19

Les conditions générales et règlements ci-après ont pour but de régler les relations entre la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après la banque) et le client.

A. Conditions générales

1. Relations et opérations nouvelles

Toute nouvelle relation d'affaires, telle ouverture de compte et de dépôt, location de coffre-fort et opération de toute nature, y compris l'acceptation d'actifs, est sujette à accord préalable à la discrétion de la banque. En cas de refus, elle n'est pas tenue d'en indiquer les motifs. Sauf stipulation expresse contraire, la documentation de la banque remise ne constitue pas une offre. La banque peut en tout état surseoir à donner son accord tant que tous les documents et formulaires requis ne lui ont pas été remis dûment remplis et signés et qu'elle n'a pas reçu toutes les informations qu'elle estime nécessaires sous forme satisfaisante, selon sa libre appréciation.

2. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la banque restent valables à son égard jusqu'à la révocation écrite, indépendamment de toute inscription différé au registre du commerce ou d'autres publications.

Si la légitimation du client ou de son représentant se fait au moyen d'un code, d'un mot de passe ou d'une clé d'identification, etc., la banque se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de cette authentification. Le client est lié juridiquement par les opérations alors effectuées.

3. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La banque vérifie la signature du client, celle de ses représentants et mandataires avec la diligence usuelle.

Le client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Lorsqu'il donne des ordres ou des instructions, le client est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il s'engage à ne pas communiquer les moyens de légitimation électronique mis à sa disposition (y compris les mots de passe et les codes), les conserve séparément les uns des autres et suit les recommandations de sécurité de la banque concernant les prestations de services/produits électroniques afin d'éviter des abus. Si le client constate des irrégularités, il les communique aussitôt à la banque. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

4. Pluralité de titulaires d'un même compte (co-titulaires)

Les co-titulaires, quels que soient les modes de signature applicables, se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la banque de tout découvert (incluant tous intérêts, commissions dus et frais encourus) sur le compte, chacun d'eux étant tenu pour le tout au sens des art. 143 et suivants du Code suisse des obligations (ci-après CO) (solidarité passive).

Dans le cas où l'un ou plusieurs co-titulaire(s) dispose(nt) d'un pouvoir de signature individuel et si, pour une raison que la banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active (art. 150 CO) des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la banque. Dans un tel cas, la banque ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force.

5. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de tiers est supporté par le client, à moins que cette incapacité n'ait fait l'objet, pour le client lui-même, d'une publication dans le Journal officiel du canton du Jura ou, pour le tiers, d'une notification écrite à la banque.

6. Décès

Les héritiers du défunt doivent informer la banque du décès de son client. La banque n'assume aucune responsabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée du décès de son client. Les héritiers doivent notamment veiller à suspendre tous ordres et révoquer toutes procurations qu'ils ne désirent pas conserver.

7. Obligation de renseigner

Le client communique de façon complète et exacte à la banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de domicile ou de siège, domicile fiscal, données de contact et de correspondant, nationalité(s) et autres informations exigées par la banque. Cette obligation de renseigner vaut pour les informations concernant le client lui-même, ainsi que tous tiers concernés par la relation bancaire (notamment ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire).

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque de tout changement à cet égard.

En l'absence d'information par le client, ou en cas de retard dans la transmission de cette information, le client en supporte les conséquences.

8. Informations concernant le client

La banque est autorisée à se procurer auprès de tiers tous renseignements sur le client nécessaires aux relations d'affaires et à utiliser à ses propres fins des données personnelles dans le respect des dispositions légales. Elle est aussi autorisée à communiquer ces données pour traitement à des tiers, tout en maintenant intégralement le secret bancaire à leur sujet.

9. Communications de la banque

Les communications de la banque sont considérées comme exécutées dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou selon ses dernières instructions. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque est présumée celle de l'expédition. Le courrier retenu en « banque restante » est considéré comme délivré à la date qu'il porte.

Malgré l'instruction donnée à la banque de conserver la correspondance en banque restante, le client s'engage à retirer et consulter sa correspondance en banque restante au moins une fois par année, à défaut de quoi la banque est autorisée à envoyer toute la correspondance à la dernière adresse du client. Par ailleurs, même en cas de conservation en banque restante, la banque est en droit, selon sa libre appréciation, d'envoyer des communications importantes et/ou urgentes à la dernière adresse du client. Dans tous les cas, la banque est déchargée de toute responsabilité résultant de la conservation en banque restante.

10. Conservation des documents

Dans les limites prévues par la loi et/ou les directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant les avoirs sans nouvelles, la banque se réserve le droit de détruire après dix ans toutes les communications et instructions relatives aux comptes et dossiers du client, y compris les documents contractuels. Les communications conservées en « banque restante » qui n'ont pas été retirées par le client ou un représentant autorisé pourront être détruites par la banque après un délai de garde de trois ans à compter de la date qu'elles portent. La banque se réserve le droit de conserver, en lieu et place de documents originaux, des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable, et qui auront la même force probante.

11. Avoirs sans nouvelles

Tout changement d'adresse ou de domicile fiscal doit être communiqué sans délai et par écrit à la banque. Le client assume les conséquences d'un retard dans la remise de cette information. Si la banque doit engager des recherches pour assurer le contact avec le client et empêcher ainsi que les avoirs deviennent sans nouvelles, elle peut mettre les frais occasionnés par les recherches, ainsi que les frais de traitement particulier et de surveillance des

avoirs devenus sans nouvelles, à la charge du client ; ces frais seront débités directement des comptes concernés.

12. Erreurs de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, de la messagerie électronique (e-mails), d'Internet, de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de pertes, retards, malentendus, irrégularités ou doubles expéditions, est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

13. Traduction de documents

La banque peut réclamer au client la traduction des actes, pièces, documents, titres, qui ne sont pas rédigés en français, en allemand ou en anglais. La banque ne répond pas du dommage pouvant résulter de la mauvaise compréhension ou traduction des documents ou de l'inexécution d'ordres transmis dans une langue étrangère autre que l'anglais.

14. Exécution des instructions en général

La banque s'efforce de procéder au traitement des instructions reçues concernant la passation d'opérations dans les plus brefs délais, compte tenu des heures d'ouverture de ses services et conformément aux lois, règles et usages en vigueur en Suisse et aux lieux d'activité de ses contreparties, courtiers, teneurs de marché, bourses, marchés et plateformes de négoce concernés, notamment en matière de lutte contre les fraudes, les abus de marché et les opérations d'initiés.

Le client reconnaît et convient que la banque doit agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en particulier en matière de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de services financiers ou autres, et qu'elle doit également respecter les lois et réglementations en matière de sanctions économiques et/ou financières prises en particulier par les Nations Unies, les Etats-Unis, l'Union Européenne ou la Suisse (ci-après les « Sanctions Economiques »). Ainsi, au titre de Sanctions Economiques, la banque peut être amenée à n'effectuer aucun paiement ou transfert qui pourrait être sanctionné par l'OFAC (American Office of Foreign Assets Control) ou par toute autorité suisse ou étrangère, de même qu'à bloquer ou rejeter une opération, voire à geler les avoirs du client.

Par ailleurs, à teneur de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et de la législation suisse relative au secteur bancaire, ainsi que sur requête d'un intermédiaire financier suisse ou étranger (par exemple banque correspondante, dépositaire, broker ou institution de clearing) que la banque utilise / a utilisé pour exécuter des instructions du client, la banque est habilitée à demander au client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une transaction particulière. Dans un tel cas, le client est tenu de fournir immédiatement les informations exigées. Tant que le client n'a pas fourni les informations demandées par la banque, celle-ci est habilitée à ne pas exécuter les instructions qu'elle a reçues du client et, notamment, à ne pas donner suite à ses instructions requérant le transfert d'actifs. Si la banque estime que les informations fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, elle est en droit, selon sa libre appréciation, de mettre immédiatement un terme à sa ou ses relation(s) d'affaires avec le client et/ou d'interdire à ce dernier tout retrait d'actifs. Conformément à la législation applicable relative au secteur bancaire, la banque peut alerter les autorités publiques compétentes et prendre également les mesures qui s'imposent afin de suspendre sa ou ses relation(s) d'affaires avec le client et geler ses actifs, et ce, jusqu'à ce que lesdites autorités soient en mesure de statuer sur le cas visé. Dans la mesure où la banque a agi de bonne foi conformément à des Sanctions Economiques ou aux dispositions et prescriptions établies aux termes de la législation applicable, le client est tenu de supporter les pertes et autres dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution différée de ses instructions.

15. Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre – à l'exclusion d'opérations concernant titres, options, futures, devises – la banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

16. Tenue des comptes

Lors du bouclage de compte, la banque crédite et débite, à son choix, en règle générale en fin de trimestre, de semestre ou d'année les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts et de commissions, notamment si la situation se modifie sur le marché de l'argent.

Elle en informera le client par voie de circulaire, par affichage dans les espaces de la banque réservés au client ou par tout autre moyen approprié.

A défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la banque, les extraits de comptes sont considérés comme approuvés. La banque peut cependant exiger un bien-trouvé. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte comprend la reconnaissance de tous les postes qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la banque.

En présence de différents ordres du client, dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la banque est autorisée à déterminer à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés complètement, partiellement ou pas du tout, sans égard à la date ou à la réception.

En cas de versements en faveur d'un client ayant plusieurs comptes débiteurs vis-à-vis de la banque, celle-ci se réserve le droit de décider sur quels comptes les versements seront imputés.

17. Monnaies étrangères

La banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte et aux risques du client – à concurrence de sa part –, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance au sein ou hors de la zone monétaire en question. Le client supporte en particulier le risque résultant de prescriptions ou restrictions légales ou administratives ainsi que les charges et impôts des pays concernés. Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères par la vente, par ordres de virement et par l'émission ou l'achat de chèques. D'autres modes impliquent un accord de la banque.

Les crédits et débits libellés en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, au cours du jour auquel le montant sera crédité ou débité à la banque, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il ne dispose d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le client ne dispose que de comptes en monnaies étrangères, la banque peut créditer ou débiter les montants dans l'une de ces monnaies selon son appréciation.

18. Effets de change, chèques et autres papiers

La banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquiescement d'un éventuel solde de compte, la banque conserve contre tout obligé de change les créances découlant du droit de change, du droit de chèque ou d'autres prétentions, et les accessoires, en paiement du montant total de l'effet, du chèque et d'autres papiers.

Il en va de même si des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets.

Sous réserve que la banque ait fait preuve de la diligence usuelle, et nonobstant une déclaration de perte effectuée par le client à la banque, tout dommage résultant d'une perte, d'une utilisation abusive ou d'une falsification de chèque ou de formulaire de commande est supporté par le client. Le dommage résultant d'une inscription manquante ou ambiguë de l'unité monétaire est également supporté par le client.

19. Respect des lois et responsabilité du client en matière fiscale

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt. La banque n'assume aucune responsabilité pour conseil juridique ou fiscal. Elle invite par conséquent le client et, par son intermédiaire, l'ayant droit économique, à consulter au besoin un avocat, un expert fiscal ou tout autre spécialiste compétent en la matière et à prendre

toute mesure qui pourrait en découler. Par ailleurs, la banque s'est engagée à agir dans le respect des règles américaines FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) telles qu'en vigueur au moment de leur mise en œuvre et transposées en Suisse. Dès lors, le client s'engage à informer immédiatement la banque s'il est ou va devenir un assujetti fiscal américain (US Person) aux termes de la réglementation des Etats-Unis d'Amérique.

20. Procédures judiciaires et administratives

Le client prend note et accepte que la banque n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, dans le but de représenter les intérêts du client et ce, quel que soit le but de la procédure, y compris dans le cas d'actions en dommages et intérêts en relation avec des titres détenus par le client (faillites, concordats, actions collectives («class actions»), arbitrages, autres). Le client est seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates aux fins de faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger.

21. Droit de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions résultant de la relation bancaire, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la banque est au bénéfice d'un droit de gage et, pour ses créances, d'un droit de compensation sur toutes les valeurs, y compris sur les titres intermédies au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédies (ci-après LTI), reposant sous sa garde, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client.

Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre garanties spéciales ou sans garantie. En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. La banque peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite, tout en maintenant le droit de gage. En cas de réalisation, la banque est autorisée à s'approprier le gage. La réalisation des titres intermédies sera précédée d'un avertissement donné au constituant de gage. En application de l'art. 32 al. 1 LTI, le constituant de gage qui revêt la qualité d'investisseur qualifié (art. 5 lit. d LTI) renonce à cet avertissement.

22. Réclamations du client

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la banque, sans quoi l'exécution respectivement la non-exécution ainsi que les extraits et communications y relatifs seront considérés comme acceptés.

A défaut d'un avis de la banque, la réclamation doit être présentée dès le moment où celui-ci aurait dû normalement arriver au client selon les pratiques usuelles et par courrier ordinaire.

Lorsque des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la banque.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client.

23. Communication/publication

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraires, la banque peut remplir ses obligations d'information, d'explication et de publication en publiant sur son site internet des informations, conditions et documents à valeur juridique.

La banque est également autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, SMS, e-banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

La banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve. Ces enregistrements sont régulièrement effacés à des échéances déterminées par la banque.

Les e-mails non chiffrés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p. ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la banque par e-mails non chiffrés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la banque (p. ex. e-banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations et instructions du client. La banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

24. Droit de disposition des actifs, opération de caisse et retraits

Le client peut disposer en tout temps des actifs confiés à la banque, sous réserve de restrictions légales ou réglementaires, des droits de gage, de rétention et de compensation de la banque, de décisions judiciaires ou, administratives, de la forme et des délais de livraison usuels et de leur restitution à la banque par ses correspondants ainsi que de dispositions contractuelles spécifiques, tels que des délais de résiliation, restrictions de transfert applicables à certains actifs, notamment à certains « hedge funds » et véhicules de placement investis en « private equity » ou en immobilier.

Le client est par ailleurs conscient et accepte qu'en application de la réglementation imposant à tout moment à tout établissement bancaire d'obtenir de ses clients des informations et justificatifs relatifs à leur statut personnel, en particulier fiscal, et l'arrière-plan économique de toutes opérations, la banque puisse être amenée à refuser toute entrée et/ou sortie de fonds, y compris en espèces, sous forme de titres ou de valeurs, ou encore à refuser ou surseoir à l'exécution de toute opération, tant que les pièces et justificatifs qu'elle considère nécessaires, selon sa libre appréciation, ne lui auront pas été fournis, ou pour toute autre raison, quelle qu'elle soit. Cette disposition s'applique notamment aux opérations en espèces que la banque estimerait inhabituelles ou atypiques. Le client accepte que les opérations de caisse aux guichets sous forme de retraits et/ou versements en espèces ne peuvent être effectuées que dans les limites fixées par la banque, celle-ci se réservant le droit de les limiter en raison de risques opérationnels qui y sont liés et/ou de ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou pour tout autre motif qui lui paraît légitime au regard des circonstances.

Les dommages résultant des ordres non exécutés ou dont l'exécution a été retardée sont à la charge du client dans la mesure où la banque a agi en conformité avec les dispositions légales et les directives de la FINMA.

25. Résiliation des relations d'affaires

La banque et le client peuvent mettre fin à leur relation d'affaires, en tout temps, par écrit, avec effet immédiat et sans indication de motif.

En cas de résiliation de la relation d'affaires par l'une ou l'autre des parties, le client s'engage à ne plus donner d'instructions pour mettre en œuvre de nouvelles opérations et tous les engagements éventuels de ce dernier, y compris les crédits accordés par la banque, deviennent immédiatement exigibles de plein droit. Ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts

des sommes dues, que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celles des garanties spéciales ou générales accordées à la banque avant le remboursement intégral de ses prétentions.

Les opérations en cours seront liquidées dans les meilleurs délais, sous réserve de termes ou échéances prévus par contrat, dans la loi ou dans la réglementation applicable(s) et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés, ainsi que du respect des engagements que la banque aurait pris envers des tiers.

Pour le surplus, le client s'engage à restituer à la banque tous instruments de paiement qu'elle lui a délivrés ou qui se trouvent en possession d'un mandataire, tels que formules de chèques ou cartes bancaires. Le client reste responsable de l'usage qui en sera fait en cas de non restitution.

Les dispositions des présentes Conditions Générales et de toutes les autres conventions entre les parties restent pour le surplus applicables, jusqu'à complète liquidation de toutes les opérations et de tous les engagements. Dans ce cadre, le client cède à la banque tout titre ou valeur mobilière qui se révélerait être sans valeur et qui ne serait, de ce fait, ni réalisable ni transférable auprès d'un tiers dépositaire.

Le client s'engage enfin à prendre toute mesure utile et nécessaire pour solder son compte et communiquer à la banque ses coordonnées bancaires auprès d'un autre établissement bancaire pour permettre un transfert de ses avoirs dans les meilleurs délais. La banque demeure cependant en droit de ne pas suivre les instructions de transfert du client si elle estime, selon sa libre appréciation, que de telles instructions représentent un risque juridique et/ou de réputation pour la banque.

Si le client ne fournit pas dans un délai raisonnable ou dans le délai imparti par la banque les instructions nécessaires permettant de transférer ses avoirs et solder son compte, ou si la banque estime ne pas devoir suivre les instructions de transfert du client conformément au paragraphe précédent, ou si la banque ne parvient pas à atteindre le client, la banque peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du client, de la manière qu'elle estime appropriée, aux frais et risques de celui-ci. La banque est en particulier autorisée, selon sa libre appréciation, à livrer physiquement les actifs du client ou les vendre et convertir le produit de la vente en une seule monnaie, au choix de la banque. Avant de procéder à la clôture du compte du client, la banque est en droit de se libérer de toutes ses obligations, notamment, sous forme de virement bancaire, ou en envoyant, à la dernière adresse communiquée à la banque par le client par écrit, un chèque à son ordre (même en cas de conservation en banque restante) ou, cas échéant, en déposant le produit et les actifs disponibles du client à l'endroit désigné par un juge ou auprès d'une caisse de consignation. La banque est expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire en relation avec un tel processus de dépôt de consignation et déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client en prenant l'une des mesures décrites dans le présent article.

Sauf dispositions particulières contraires, les relations d'affaires entre la banque et le client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile, de la faillite du client ou de l'avènement de toute autre cause similaire.

26. Externalisation de secteurs d'activité

La banque peut externaliser certaines activités d'affaires (notamment l'informatique, l'administration des titres, le trafic des paiements ou encore la conservation de données) à d'autres entreprises (avec faculté de sous-traitance par le prestataire lui-même sous réserve de l'accord exprès de la banque à cet effet), mais en assurant le respect du secret bancaire et la protection des données, conformément à la législation bancaire et aux circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La banque peut utiliser les données du client pour ses propres besoins.

Si un prestataire est établi à l'étranger, la banque ne transmet que les données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de tran-

sactions ou de services en rapport avec l'étranger (ce point est développé au chiffre 31). Sinon, elle informe le client au préalable.

27. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

28. Conditions particulières réservées

Outre les présentes conditions générales et les règlements et conditions qui suivent (chapitres B à H), des conditions spéciales établies par la banque régissent certains domaines, notamment le trésor permanent et tous les crédits. De plus, les opérations de bourse sont soumises aux usances de la place considérée, les crédits documentaires aux Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les opérations d'encaissement et d'escompte aux conditions générales de l'Association Suisse des Banquiers.

29. Taux et tarifs

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts (y compris les taux d'intérêt négatifs) ainsi que le tarif des frais et des commissions qu'elle prélève.

La banque communique ses conditions de taux et le tarif des prestations au client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen approprié, en particulier par son site Internet. La banque peut définir, selon sa libre appréciation, les montants des indemnités au titre des prestations réalisées sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et qui ne seraient pas mentionnés dans un formulaire de conditions, de tarif ou assimilé.

30. Protection des données

i) Responsable du traitement

Le responsable du traitement des données est la Banque Cantonale du Jura SA, Chaumont 10, 2900 Porrentruy. Toute question relative à la protection de données (ci-après les « Données ») peut être envoyée à cette adresse.

ii) Catégories de Données traitées et provenance des Données

La banque traite des données à caractère personnel se rapportant à chaque client, à ses mandataires, représentants et garants, notamment les données relatives au client (données d'identification telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, etc., données d'authentification comme par exemple un spécimen de signature, données concernant la situation financière et le profil d'investisseur du client), aux contrats, aux ordres et transactions et les données marketing. Les Données sont soit communiquées à la banque par le client lui-même, soit obtenues par celle-ci auprès de sources accessibles au public (par exemple registre des poursuites, registre du commerce, réseaux sociaux, Internet) ou auprès d'autres tiers (par exemple agences de crédit, banques correspondantes).

iii) Finalités et bases juridiques du traitement des Données

Le traitement des Données est réalisé pour les finalités suivantes (les « Finalités ») : la gestion de la relation bancaire et l'exécution de toute opération s'y rapportant, la gestion des comptes ou des produits ou des services souscrits, la gestion des risques, la prévention des abus et des fraudes, la sécurisation des canaux de communication, la réalisation de statistiques et de tests, le respect de ses obligations légales et réglementaires (notamment la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, le respect des listes de sanctions financières internationales et embargos), la détermination du statut fiscal, le recouvrement ou cession de créances, et le développement d'offres commerciales et d'opérations marketing.

La banque traite les Données en vertu du consentement donné par le client, mais également pour l'exécution de ses obligations contractuelles, le respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que pour la poursuite de ses intérêts légitimes (par exemple examen de la solvabilité, mesures de sécurité, gestion des risques, optimisation des processus internes, litiges et recouvrement).

iv) Consentement du client

Le client en tant que personne concernée autorise la banque à traiter les Données dans les limites nécessaires à l'exécution des Finalités.

Dans le cadre des Finalités, et notamment pour l'accomplissement de ses obligations de diligence, la banque est autorisée à se procurer auprès de tiers tous renseignements nécessaires concernant le client (en particulier en vue de vérifier sa solvabilité).

Le consentement peut être révoqué à tout moment. La révocation du consentement ne s'applique que pour l'avenir et n'affecte pas la licéité du traitement effectué par le passé. Le refus ou la révocation du consentement pourra entraîner l'impossibilité pour la banque de fournir certains produits ou services, voire l'obliger à mettre un terme à la relation d'affaires.

v) Externalisation et transfert des Données

La banque peut externaliser certaines prestations de services, notamment dans le domaine de l'informatique ou de l'administration. Cependant, dans tous les cas, la banque assume la responsabilité relative au domaine confié à une entreprise externe. Les Données sont gardées confidentielles. La banque ne transmettra les données du client à d'autres tiers qu'en vertu d'une obligation légale ou après avoir obtenu le consentement du client. La banque pourra transmettre des Données à l'étranger dans la mesure nécessaire pour l'exécution d'ordres donnés par le client, pour remplir ses obligations légales (par exemple obligations de déclaration en vertu du droit fiscal) ou lorsque le client a donné son consentement.

Les clients sont rendus attentifs au fait que, s'ils donnent des instructions de paiement ou des ordres de transactions sur titres, suisses ou transfrontaliers, leurs coordonnées personnelles et/ou leur numéro de compte (numéro IBAN) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire seront transmis aux exploitants de système de trafic de paiements ou à la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ainsi qu'aux correspondants bancaires. Le client autorise la banque à divulguer ces Données, en son nom propre ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à la banque dans le respect de ces exigences.

Les Données transmises à l'étranger, ou en Suisse par SWIFT ne sont plus protégées par le droit suisse.

vi) Droits de la personne concernée

La personne concernée dispose, sous réserve des restrictions légales, d'un droit d'accès et de rectification de ses Données.

vii) Modification des Données et Données complémentaires

Le client s'engage à informer la banque dans les meilleurs délais de toute modification des Données recueillies.

Le client s'engage également à fournir à la banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle estimera utile pour le maintien de la relation bancaire et/ou pour satisfaire à des dispositions légales ou réglementaires.

viii) Prises de décision automatisées, profilage

La banque n'utilise en principe pas de traitements automatisés pour la prise de décision. La banque traite cependant automatiquement certaines Données afin d'évaluer des aspects personnels (profilage), par exemple en vertu d'exigences légales et réglementaires (lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme), à des fins de marketing et de communication (en particulier pour proposer des produits ou services spécifiques aux clients selon leurs besoins), ou encore pour l'évaluation et la surveillance de la solvabilité du client (scoring).

ix) Conservation des Données

La banque conserve les Données aussi longtemps que cela sera nécessaire pour remplir ses obligations légales et contractuelles. En règle générale, la banque conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

31. Secret bancaire

Les organes, employés et mandataires de la banque sont tenus de par la loi de conserver le secret sur les relations entretenues avec le client. Celui-ci délègue la

banque de son obligation de discrétion dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la banque, notamment :

- en cas d'actions judiciaires intentées par le client contre la banque;
- pour garantir les prétentions de la banque et la réalisation des sûretés fournies par le client ou par des tiers ;
- en cas de recouvrement de créances de la banque envers le client;
- en cas de reproches faits à la banque par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères ;
- si les dispositions applicables lors d'opérations sur papiers-valeurs ou autres droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation ;
- en cas de transactions et de services que la banque fournit au client (tels que trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. De plus, la banque est autorisée à, et mandatée pour, procéder à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (par ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, service de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être réalisés dans le respect des lois, des réglementations, des dispositions contractuelles et autres consignes, des pratiques professionnelles et commerciales, ainsi que des normes de compliance. Dans l'hypothèse où des tiers seraient concernés par la transaction (notamment le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique), le client s'engage à les informer de l'existence de cette obligation de divulgation incombant à la banque.

Sont réservées les obligations légales de la banque de renseigner.

32. Recommandations, conseils de la banque

La banque ne fournit pas de conseils rémunérés, sauf mandat exprès donné par écrit. En conséquence, la banque ne peut que faire des recommandations, sans pour autant engager sa responsabilité.

Le client est responsable de ses décisions pour l'ensemble des produits, achat de titres divers, blocage de taux etc. qui lui sont proposés par la banque.

33. Commissions et rétrocessions

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune, la banque peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération. Par ailleurs, l'attention du client est attirée sur le fait que la banque peut être amenée à verser des prestations financières à des tiers, notamment des gérants de fortune indépendants. Il appartient dès lors à ces tiers d'informer leurs clients des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci. Si ces tiers ne le font pas, la banque est en droit de donner tous les renseignements utiles au client, sur simple demande de sa part.

34. Garantie des dépôts

La banque bénéficie de la garantie de l'État selon article 6 de la Loi sur la Banque Cantonale du Jura.

La garantie de l'État est complétée par la protection légale des déposants conformément à l'art. 37h de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques), laquelle garantit les dépôts privilégiés selon l'art. 37a al. 1 de la Loi sur les banques.

La banque a l'obligation, comme tout établissement bancaire et tout négociant en valeurs mobilières en Suisse, de signer la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts et est donc membre d'esisuisse. Les dépôts des clients auprès de la banque sont donc, en sus de la garantie de l'État, assurés jusqu'au plafond de CHF 100'000.- par client. Les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme dépôts protégés. Toutes les informations relatives au système de la garantie des dépôts sont consultables à l'adresse www.esisuisse.ch.

35. Modification des conditions générales et règlements

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales et règlements. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. En particulier, les modifications peuvent être communiquées par publication sur le site internet de la banque. La banque informe alors préalablement le client par tout moyen approprié. Faut de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

Si le client ne formule d'objections qu'à l'encontre de certaines modifications, les autres modifications entrent en vigueur à l'issue du délai d'un mois. Si à l'issue de la négociation avec la banque, le client n'a pas obtenu satisfaction sur les points soulevés, il lui appartient d'en tirer les conséquences en mettant fin, s'il le souhaite, à sa relation d'affaires avec la banque.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la banque.

36. Nullité partielle

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des conditions générales et règlements de la banque n'entame pas la validité des autres dispositions.

37. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de tous genres de procédure sont au lieu où se trouve le siège principal de la banque, à savoir Porrentruy, pour autant que la législation ne prévoit pas un autre for impératif. La banque demeure cependant en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

B. Règlement de dépôt

1. Dispositions générales

1.1 Valeurs en dépôt

La banque se charge de la garde

- de tous les genres de titres, y compris de titres intermédiaires au sens de la LTI ;
- de métaux précieux et de pièces de monnaie ;
- de placements sur le marché de l'argent et des capitaux non représentés par un papier-valeur ;
- d'autres documents et objets de valeur.

La banque est en droit, sans avoir à indiquer de motif, de refuser des valeurs proposées en dépôt.

1.2 Devoir de diligence

La banque s'engage à conserver les valeurs qui lui sont confiées en dépôt avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres valeurs.

1.3 Durée du contrat

En règle générale, le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils, ni par la faillite du déposant. Sous réserve de conventions contraires ou prescriptions légales impératives, le déposant peut exiger en tout temps la restitution ou le transfert des valeurs déposées. Les délais usuels de délivrance devront être observés à cet égard.

1.4 Accusé de réception

Lors de la remise des valeurs, la banque remet au déposant un accusé de réception.

Pour tous les autres dépôts, les avis de réception ou les décomptes font office d'accusés de réception.

1.5 Relevé de dépôt

La banque remet périodiquement au déposant, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs mises en dépôt. Ce relevé est considéré comme exact et approuvé si son contenu n'est pas contesté par écrit par le déposant au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à sa disposition par un moyen technique fourni par la banque.

1.6 Droit de garde

Des droits de garde sont perçus conformément au tarif en vigueur, dont la banque remettra un exemplaire au déposant. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs moyennant avis au déposant. De même, la banque est en droit de facturer au déposant tous les frais, impôts, taxes et autres débours extraordinaires.

1.7 Conservation des titres

La banque est autorisée à faire déposer les valeurs à l'extérieur, y compris à l'étranger, et ce, pour le compte et aux risques du déposant.

Elle est également autorisée à déterminer le genre de conservation des valeurs, de les remettre en garde à un tiers ou à une centrale de dépôt collectif. Le déposant possède un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il détient en dépôt collectif, pour autant que celui-ci soit localisé en Suisse. Lorsque le dépôt se trouve à l'étranger, les valeurs mises en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu où elles sont conservées. Demeurent réservées les dispositions relatives aux valeurs qui doivent être conservées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs.

En règle générale, les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du déposant. Si l'enregistrement au nom du déposant n'est pas usuel ou possible, la banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers et ce, pour le compte et aux risques du déposant.

Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la banque entre les déposants. Lors d'un second tirage, la banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égalité de chances de remboursement que lors du premier tirage.

1.8 Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits dans un titre est différée, la banque a le droit

- de s'adresser à la société émettrice afin de procéder à la conversion des titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre ;
- de procéder à tout acte d'administration nécessaire, de donner à la société émettrice toute instruction utile et de requérir auprès de cette dernière tout renseignement indispensable et ce, aussi longtemps que la banque continue à être chargée de la gérance du dépôt ;
- d'exiger en tout temps de la société émettrice l'impression et la délivrance de papiers-valeurs.

1.9 Actes d'administration sans instruction spéciale du déposant

Sans instruction spéciale du déposant, la banque effectue :

- l'encaissement ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements et/ou attributions ;
- la surveillance des titres tirés au sort, dénoncés au remboursement anticipé ou disparus, en fonction des documents à disposition ;
- le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs ;
- la vente des droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

Les articles 697i ss CO sont réservés.

1.10 Actes d'administration sur ordre formel du déposant

Sur ordre formel du déposant communiqué en temps utile, la banque se charge en particulier

- de l'achat et de la vente de titres et de droits-valeurs suisses et étrangers, aux conditions en vigueur dans les bourses respectives ;
- des conversions ;
- des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés ;
- de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription ;
- de l'établissement de relevés destinés aux autorités fiscales. Au cas où les instructions nécessaires de la part du déposant ne parviendraient pas à la banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation.

1.11 Autorisation d'enregistrement

Sauf instructions contraires du déposant, la banque est autorisée, en cas d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, à demander l'enregistrement du déposant au registre des actionnaires.

1.12 Droit de vote des actions en dépôt

La banque peut exercer le droit de vote des actions en dépôt en vertu d'une procuration écrite et d'instructions spéciales du déposant.

1.13 Exécution

La banque est habilitée à exécuter en sa qualité propre les ordres de bourse qui lui sont confiés.

1.14 Assurance transport

A défaut d'instructions contraires du client, la banque assure contre les risques liés au transport, aux frais du déposant, les valeurs en dépôt qu'elle est chargée de transporter et ce, pour autant qu'il s'agisse d'une assurance usuelle pouvant être conclue dans le cadre de l'assurance de la banque.

1.15 Modification du règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de dépôt. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié.

Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés

2.1 Emballage

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans briser le sceau ou rompre le plomb. L'emballage doit porter l'adresse exacte du déposant et être muni d'une déclaration de valeur.

2.2 Contenu

Les dépôts fermés ne doivent en aucun cas contenir des objets ou des matières inflammables, dangereux ou impropres à être conservés dans une banque. Le client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de cette clause.

A cet égard, la banque se réserve le droit de contrôler, en présence du déposant, le contenu du dépôt fermé.

2.3 Responsabilité

La banque ne répond que des dommages résultant d'une négligence grave de sa part et ce, à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait du dépôt fermé, le déposant est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage que pourrait avoir subi le plomb, le sceau ou l'emballage des valeurs. La quittance de restitution signée par le déposant libère la banque de toute responsabilité.

3. Opérations sur valeurs mobilières

Les lois, règles et usages en vigueur notamment en Suisse et sur les bourses, marchés, lieux d'émission et de conservation, ainsi que les statuts, conditions ou prospectus des émetteurs, sont applicables aux opérations sur valeurs mobilières. En adressant à la banque des instructions portant sur de telles opérations, le client confirme s'y soumettre sans réserve.

En vertu des dispositions qui en découlent, visant notamment la transparence et la surveillance des marchés, la perception, l'exemption ou la réduction de retenues à la source, la banque peut être tenue de, et est au besoin d'ores et déjà autorisée par le client, fournir aux intervenants et autorités concernés des informations concernant de telles opérations, le client, le donneur d'ordre et/ou l'ayant droit, y compris lorsqu'elle agit en son propre nom.

A ce titre, le client reconnaît et admet que s'il souhaite détenir des titres américains (US Securities), il est tenu de signer au préalable le formulaire approprié de la banque, aux termes duquel il doit confirmer sa qualité ou non de citoyen et/ou de contribuable des États-Unis d'Amérique (US person ou non-US person). Le client s'engage à informer immédiatement la banque si son statut passe de « non-US person » à « US person ».

Sauf instructions contraires, les ordres peuvent être exécutés, à la discrétion de la banque, sur toute bourse ou sur tout marché ou plateforme de négoce, par le biais de courtiers et de teneurs de marché, ou dans le cadre d'une transaction de gré à gré.

La banque choisit les courtiers et teneurs de marché auxquels elle confie l'exécution des ordres. Ceux-ci interviennent aux risques exclusifs du client.

La banque est libre d'exécuter les ordres en qualité d'intermédiaire ou de contrepartie, et de les appliquer au sein de sa clientèle, dans ces deux derniers cas, pour autant que ce mode de faire ne soit pas préjudiciable au client. Pour tous les ordres de bourse ou ceux traités sur tous autres marchés ou plateformes de négoce, la banque agit en principe en qualité d'intermédiaire, en son nom mais pour le compte et aux risques du client. Lorsque la banque agit comme intermédiaire, les débours de la banque (courtage du correspondant, frais de port, assurance, etc.) et la commission d'intervention de la banque s'ajoutent au prix des transactions. Le client s'engage à respecter les limites de positions imposées par les bourses, marchés et plateformes de négoce au

regard de sa position globale, en tenant compte le cas échéant de celle qu'il détient auprès d'autres dépositaires.

Sauf accord particulier contraire, tous les ordres doivent être couverts en totalité. En cas de position non couverte, la banque est en toute hypothèse autorisée à effectuer l'opération inverse et à comptabiliser le résultat des deux opérations sur le compte du client.

Le client est seul responsable de suivre ses positions et de satisfaire aux obligations d'annonces des franchissements de seuils de participation significatives, ce en tenant compte des positions qu'il détient le cas échéant auprès d'autres dépositaires. La banque n'est pas tenue d'attirer son attention sur ses obligations d'annonce. La banque peut être elle-même tenue de, et est au besoin d'ores et déjà autorisée par le client, fournir aux autorités, bourses, référentiels centraux, et/ou émetteurs concernés, des informations concernant notamment le client, ses positions et ses transactions, voire l'ayant droit économique, lorsque de tels seuils sont franchis en ses livres.

La banque peut renoncer, totalement ou en partie et sous réserve d'en aviser le client, à gérer des valeurs lorsque leur gestion impliquerait pour elle une obligation d'annonce. De même, elle peut faire inscrire des valeurs au nom du client lorsque leur inscription en son propre nom impliquerait pour elle une obligation d'annonce ou lorsque la position du client, considérée individuellement ou globalement avec celle de tout autre client agissant (ou paraissant agir) de concert, franchit un seuil d'annonce. De même, le client est seul responsable de satisfaire aux obligations d'annonce des transactions de dirigeants. La banque n'est pas tenue d'attirer l'attention du client sur celles-ci.

4. Information sur les risques

Tout investissement ou opération comprend des risques, quel que soit le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés. Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré. Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

Le client qui ouvre un dépôt reçoit de la banque des informations standardisées sur la nature et les risques de telles opérations sur valeurs mobilières. Ces informations s'appliquent par analogie, dans la mesure pertinente, aux opérations sur devises et autres marchés ou sous-jacents.

La banque renvoie par ailleurs le client aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées. Les dispositions du chiffre 3 sont par ailleurs applicables à cet égard. Selon les instruments ou opérations, le client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé. Le client peut en tout temps demander à la banque des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

En adressant à la banque des instructions portant sur toute opération, le client atteste, en sus des autres points prévus par les dispositions du chiffre 3 ci-dessus :

- avoir pris connaissance de tous documents pertinents et poser toute éventuelle question quant à leur contenu et avoir lu et compris tous documents de souscription éventuels ;
- avoir reçu de la banque toute information utile et nécessaire à ce sujet ;
- disposer de connaissances et d'une expérience suffisantes dans le domaine financier pour en évaluer les avantages, risques (seul ou avec l'assistance de ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux), compte tenu de ses objectifs et de sa situation personnelle, financière et fiscale ;
- avoir procédé à une telle évaluation, même si l'opération a fait l'objet d'un conseil préalable de la banque, compris la nature et l'étendue des risques liés à l'opération et être prêt à les assumer pleinement.

C. Règlement de l'épargne

1. Acceptation de l'épargne

Conformément aux dispositions du présent règlement, la banque accepte des fonds destinés à l'épargne.

2. Compte épargne

La banque propose divers comptes épargne. Pour certains types de comptes, elle pourra édicter des dispositions spéciales. La banque fixe en particulier les taux d'intérêts, l'avoir minimal, l'avoir maximal productif d'intérêts, la durée du paiement des intérêts ainsi que les modalités de retrait et de dénonciation.

3. Restrictions

La banque est en droit de restreindre à certaines catégories de personnes l'utilisation des comptes. En outre, elle peut fixer une limite par personne du nombre de comptes.

4. Indications personnelles

Les comptes épargne sont munis d'un numéro et établis au nom du titulaire.

Lors de l'ouverture d'un compte, le titulaire doit impérativement indiquer à la banque son identité ainsi que son adresse ; il est tenu d'annoncer tout changement survenant ultérieurement. La banque décline toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences d'indications fausses ou incomplètes.

5. Légitimation

La banque s'engage à vérifier la signature du client ou de son/ ses fondé(s) de procuration avec la diligence d'usage dans le milieu bancaire. Toutefois, elle n'est pas tenue d'effectuer un contrôle d'identité plus approfondi. Sauf faute grave de la part de la banque, le client assumera tout préjudice résultant d'une insuffisance d'identification ou d'une falsification.

6. Versements

Les versements peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque. Il est possible d'opérer des virements.

7. Retraits

Les retraits peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale dans les limites autorisées. Il est possible d'opérer des virements. Le client est tenu de signer une quittance pour chaque retrait d'argent liquide. Les dépassements ne sont pas autorisés, sauf accord explicite de la banque ou contractuel.

8. Circonstances extraordinaires

La banque peut, dans des circonstances extraordinaires, limiter provisoirement l'acceptation de versements ainsi que les remboursements et prolonger les délais de dénonciation. Pour entrer en vigueur, une telle décision devra être affichée dans les espaces de la banque destinés au client.

9. Conditions d'intérêts

Les sommes déposées sont rémunérées, dès le jour de leur versement, aux conditions d'intérêts fixées à intervalles réguliers par la banque, jusqu'à la date de leur remboursement. La banque est en droit d'échelonner les taux d'intérêts en fonction du niveau de l'avoir en compte.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt sera ajouté au capital puis rémunéré aux mêmes conditions.

10. Comptabilité

Le titulaire du compte d'épargne recevra périodiquement un extrait de compte. A défaut de contestation adressée à la banque dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'expédition, l'extrait de compte sera réputé accepté par l'épargnant. Les impôts, taxes et autres frais éventuels seront à la charge de l'épargnant.

11. Compensation

La banque est en droit d'utiliser en tout temps l'avoir en compte afin de compenser des créances qu'elle détient vis-à-vis de l'épargnant.

12. Dénonciation

L'épargnant est tenu d'adresser à la banque toute dénonciation soit par écrit, soit par oral. Au cas où le montant dénoncé ne serait pas retiré dans un délai de 30 jours à dater de la dénonciation, celle-ci deviendrait alors caduque.

La banque est autorisée en tout temps à dénoncer au remboursement l'avoir en compte, par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de l'épargnant ou par avis publié dans le Journal officiel du canton du Jura.

Les montants dénoncés par la banque ne portent plus d'intérêts. Le délai légal de prescription du droit de réclamation commence à courir dès la dénonciation.

13. Retraits sans dénonciation

Pour autant que la banque n'ait pas prévu d'autres dispositions pour certaines catégories de comptes épargne, les retraits sont possibles sans dénonciation

- a) pour le prélèvement des intérêts annuels ;
- b) pour le paiement d'intérêts débiteurs à la banque ou de montants nécessaires à l'amortissement de dettes ;
- c) pour l'acquisition d'obligations de la banque.

Dans certains cas exceptionnels, la banque peut accepter des retraits sans dénonciation, mais avec réduction d'intérêts ou paiement d'une commission.

14. Modification du règlement de l'épargne

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de l'épargne. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié.

Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

D. Règlement relatif à la location des coffres-forts

1. Mise à disposition de casiers (safes)

Le siège central de la banque et ses succursales mettent à la disposition du client, dans des chambres fortes, des casiers en acier (safe) pour la mise en sécurité des titres, documents, lettres ou objets précieux. Il est interdit de déposer dans le safe des produits dangereux ou périssables tels qu'explosifs ou nourriture (cf. chiffre 3). L'accès a lieu selon les horaires prévus par la banque ou les succursales où se trouve le coffre-fort.

2. Contrat de location

La location prend cours le jour de la signature du contrat pour se terminer le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a été conclu. Le contrat non résilié 10 jours au moins avant l'échéance est renouvelé pour une nouvelle durée de 12 mois, renouvelable ensuite tacitement pour la même durée. La banque est habilitée à refuser sans motif les demandes de location. Toute cession ou sous-location du contrat de bail sont exclues. La banque est habilitée à résilier en tout temps et sans motif le contrat de location avec effet immédiat. Dans ce cas, elle rembourse au client/à la cliente les frais de location à partir du moment où le safe a été vidé.

3. Contenu du safe

Les safes ne peuvent contenir que des documents, des papiers-valeurs, de l'argent, des métaux précieux, des objets d'art, des objets de valeur, des bijoux ou d'autres objets similaires. Le client/La cliente répond de tous les préjudices pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition. L'autorisation expresse de la banque est nécessaire pour la garde d'autres biens.

Le dépôt des objets/matières suivants est strictement interdit :

- armes à feu/engins explosifs/munitions ;
- produits toxiques ;
- matières organiques, denrées périssables ;
- toutes substances, objets illicites ;
- matières qui risqueraient d'endommager les installations ou le contenu.

La banque est habilitée à exiger en tout temps du client/de la cliente la preuve que le contenu du safe est conforme à cette disposition. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'état des objets gardés dans le safe. Elle décline en particulier toute responsabilité s'agissant d'objets aisément altérables ou nécessitant une surveillance ou un entretien particuliers. Il incombe au client/à la cliente d'assurer le contenu du safe.

4. Frais de location

Les frais de location sont calculés sur la base du tarif fixé par la banque ; ils sont payables d'avance. La banque est habilitée à débiter les frais de location directement d'un des comptes du client/de la cliente. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps son tarif. Si le safe n'est utilisé que pendant une partie de la durée convenue, le client/la cliente paie néanmoins la totalité des frais.

5. Location collective

Les safes sont également loués à plusieurs personnes. Sauf convention écrite contraire avec la banque, les ayants droit ne peuvent ouvrir le safe et disposer de son contenu que collectivement. Si plusieurs personnes louent un safe, elles répondent solidairement envers la banque.

6. Clés

Chaque safe est verrouillé conjointement par le client/la cliente et par la banque. La banque ouvre le safe au moyen d'une clé ou d'un dispositif électronique, le client/la cliente toujours au moyen d'une des deux clés reçues. Il est interdit de faire fabriquer des clés supplémentaires. Le client/La cliente est tenu/e de conserver soigneusement les clés. Il/Elle répond des préjudices résultant de l'utilisation abusive des clés. La banque doit sans délai être informée de la perte éventuelle d'une ou des deux clés. Elle fait remplacer la serrure et les clés au frais du client/de la cliente.

7. Accès au safe et légitimation

Le client/La cliente ou son/sa représentant-e ont accès au safe pendant les heures d'ouverture de la banque, sur présentation de la clé et d'une pièce d'identification officielle ou après contrôle de la signature. La carte d'accès sert de légitimation pour les installations dont l'accès est contrôlé par un lecteur de cartes. La banque est habilitée, mais non obligée, à vérifier la légitimation de manière plus approfondie.

8. Fin de la location

Au terme du contrat de location, le client/la cliente vide sans délai le safe et restitue à la banque les deux clés en parfait état. Si, après y avoir été invité/e par lettre signature de la banque, le client/la cliente ou son héritier/héritière ne s'acquittent pas de cette obligation, la banque est habilitée de plein droit à faire ouvrir le safe devant deux témoins au frais du client/de la cliente. La banque peut, sans recourir aux voies légales, couvrir les frais de location éventuels et les autres créances à partir du contenu du safe et déposer les objets restants, aux frais du client/de la cliente, à la banque ou auprès d'une autorité administrative. Le client/La cliente supporte tous les frais relatifs à l'ouverture et la remise en état du safe et répond de la perte éventuelle de loyers essayée par la banque.

9. Modification du règlement

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement.

10. Renvoi aux conditions générales

Les conditions générales régissant les relations de la banque et ses clients sont au surplus applicables.

E. Utilisation des distributeurs automatiques de billets au moyen de la carte-client

1. Prestations

Grâce à un code d'identification personnel (dénommé ci-après « NIP ») librement définissable, le client/la cliente peut, au moyen de la carte-client, prélever aux distributeurs automatiques de billets (DAB) de l'argent de son compte à la banque et appeler certaines informations relatives à celui-ci.

La carte-client est octroyée sur autorisation spéciale de la banque. Tout compte ne donne droit qu'à une seule carte par personne pour l'utilisation du DAB, indépendamment du fait qu'il s'agisse de la carte-client de la banque ou d'une carte Maestro. En revanche, une carte magnétisée peut être délivrée à divers ayants droit pour le même compte.

La carte-client se rapporte toujours à un compte déterminé, dénommé ci-après « le compte ».

2. Prix et conditions

Les prix et autres conditions afférents à la carte-client sont régis par le chiffre 29 des Conditions générales.

3. Avis de débit

La confirmation de retrait délivrée sur demande par l'automate est considérée comme avis de débit. Aucun autre avis de débit ne sera envoyé au/à la titulaire du compte par la banque.

4. Perte de la carte

Afin d'éviter au maximum les abus, toute perte de la carte et/ou du code NIP doit être annoncée immédiatement à la banque.

5. Limite d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte-client et les communique de façon appropriée à l'ayant droit. Il incombe au/à la titulaire du compte d'en informer les éventuels mandataires.

6. Validité

La carte-client est en principe indéfiniment valable pour les opérations ordinaires.

7. Renvoi à d'autres dispositions impératives

Pour le surplus, les dispositions suivantes régissant la carte Maestro s'appliquent par analogie à la carte-client :

Chiffre I./3	Ayants droit à la carte
Chiffre I./4	Propriété
Chiffre I./6	Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte
Chiffre I./7	Couverture
Chiffre I./10	Résiliation
Chiffre II./5	Légitimation, débit et prise en charge du risque
Chiffre II./6	Couverture des dommages en cas de non-responsabilité
Chiffre II./7	Pannes techniques et interruptions d'exploitation
Chiffre II./10	Blocage

F. Utilisation de la carte Maestro

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- carte de prélèvement d'argent comptant en Suisse et à l'étranger (cf. chiff. II) ;
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiff. II) ;
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiff. III).

2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après désigné « le compte ») auprès de la banque émettrice (ci-après désignée « la banque »).

3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire de compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire de compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte Maestro demeure propriété de la banque.

5. Frais

La banque du titulaire du compte peut prélever des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

- a) Signature
Dès réception, la carte Maestro doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.
- b) Conservation
La carte Maestro et le NIP Maestro doivent être conservés avec soin et séparément.
- c) Confidentialité du NIP Maestro
Le NIP Maestro doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP Maestro ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.
- d) Modification du NIP Maestro
Les NIP Maestro modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).
- e) Transmission de la carte Maestro
L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.
- f) Annonce en cas de perte
Le point de contact désigné par la banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP Maestro, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiff. II.5 et II.9).
- g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités
Le titulaire de compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.

- h) Annonce à la police en cas de dommage
Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

1.7 Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiff. I.1) de la carte Maestro (cf. chiff. II.5 et III.2). Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiff. I.3. Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels.

Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

11. Modifications des conditions

La banque se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

II. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

1. Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le NIP Maestro aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2. Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP Maestro ou par signature du justificatif de transaction, auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

3. NIP Maestro (= nombre secret)

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la banque le NIP Maestro, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement ; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP Maestro propre.

4. Modification du NIP Maestro

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP Maestro à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP Maestro choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP Maestro ou en signant le justificatif de transaction est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant ou le paiement au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le titulaire du compte.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme « tiers » les ayants droit à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge. Par l'acceptation de l'indemnité, le/la titulaire du compte cède ses prétentions découlant du cas de dommage à la banque.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limite d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction. La banque elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

10. Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs. La banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP Maestro, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom. Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du point de contact désigné par la banque qui a émis la carte.

La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire du compte adressée à la banque.

III. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la carte Maestro est utilisée pour d'autres services de la banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon des dispositions convenues à cet effet avec la banque.

Les dispositions suivantes sont applicables :

1. Possibilités d'accès

La carte Maestro du titulaire donne accès à plusieurs comptes du titulaire (définis par la banque), contrairement à la carte du fondé de procuration qui elle, donne accès uniquement au compte mentionné sur celle-ci (1 carte de procuration = 1 compte).

La banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'intégralité des informations (solde, etc.) qui peuvent être obtenues aux bancomats.

2. Limite d'emploi

Les retraits ainsi que les virements de compte à compte peuvent être refusés si l'avoir en compte est insuffisant, si la limite de crédit est insuffisante ou si la limite de retrait du compte ou de la carte Maestro en question est dépassée.

3. Limite d'utilisation

La banque définit les limites d'utilisation par carte Maestro pour les fonctions bancomats propres à la banque et en donne l'information de façon appropriée au titulaire. Celui-ci est chargé de la transmettre à d'éventuels mandataires.

G. Utilisation des services e-Banking

1. Accès aux prestations via Internet

- 1.1 Les services e-Banking (ci-après BCJ-Net) englobent tous les services permettant d'accéder aux prestations de services bancaires au moyen d'appareils électroniques (ordinateur, téléphone mobile, tablette, etc.).
- 1.2 L'accès technique aux prestations s'obtient par le biais d'un logiciel spécial, d'une annonce via Internet choisie par la cliente/le client ou la/le mandataire (ci-après l'utilisateur).
- 1.3 A accès au BCJ-Net quiconque justifie de son identité au travers d'un des processus de légitimation mis à disposition par la banque.
- 1.4 L'utilisateur s'engage à modifier aussitôt qu'il le recevra le premier mot de passe que la banque lui remettra pour son BCJ-Net.
- 1.5 Toute personne qui justifie de son identité conformément au point 1.2 est considérée par la banque comme autorisée d'accès au BCJ-Net. Dans le cadre de la prestation choisie, de son étendue et du type de qualité pour disposer, la banque est autorisée à laisser cette personne interroger le compte par le biais du BCJ-Net et en disposer. La banque peut également accepter des ordres et des communications de cette personne. La banque peut, en tout temps et sans indication de motifs, refuser de transmettre des informations et d'accepter des instructions, ordres et communications par BCJ-Net et exiger du client qu'il s'authentifie sous une autre forme (par ex. par entretien personnel).
- 1.6 L'utilisateur reconnaît sans réserve l'ensemble des transactions effectuées sur les comptes/dépôts par BCJ-Net après introduction de ses données personnelles d'identification. De même, les instructions, ordres et communications qui parviennent à la banque par cette voie sont réputés être rédigés et autorisés par l'utilisateur.

2. Devoirs de diligence de l'utilisateur

- 2.1 L'utilisateur s'engage à garder secret, même envers la banque, et de protéger contre tout abus par des tiers tout moyen de légitimation et matériel utilisé. Par conséquent tout moyen de légitimation (mot de passe, liste de complément, etc.) est personnel et ne doit pas être reproduit ou divulgué à des tiers même s'ils sont connus. L'utilisateur supporte l'ensemble des préjudices qui pourraient résulter de la divulgation de ses données personnelles d'identification.
- 2.2 Si des tiers sont soupçonnés d'avoir eu connaissance du mot de passe ou d'un moyen de légitimation de l'utilisateur, l'accès BCJ-Net doit être bloqué et la banque doit être avertie sans délai.
- 2.3 L'utilisateur répond de l'utilisation – même abusive – de ses données personnelles d'identification.
- 2.4 A réception, l'utilisateur est tenu de vérifier ses relevés de postes et avis et de contester par écrit tout manque de clarté ou erreur auprès de la banque dans les quatre semaines. Si aucune contestation n'est formulée dans ce délai, le relevé de postes est réputé accepté.

3. Exclusion de la responsabilité de la banque

- 3.1 La banque ne répond ni de l'exactitude ni de l'intégralité des données transmises par elle via BCJ-Net. Les indications concernant les comptes/dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les données librement accessibles concernant les cours boursiers ou les cours des devises sont provisoires et n'engagent pas la banque. Les communications transmises par BCJ-Net ne constituent jamais des offres engageant la banque, à moins que celles-ci soient expressément désignées comme telles.
- 3.2 La banque ne s'occupe pas des conditions techniques d'accès à ses prestations. Ceci est l'affaire de l'utilisateur. C'est pourquoi, la banque ne se porte garante ni du fournisseur d'accès (provider), ni du logiciel ou encore du matériel utilisés par l'utilisateur.
- 3.3 Le trafic BCJ-Net passe par le réseau public Internet et des installations de télécommunication publiques non spécialement protégées. La banque décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par l'utilisateur et imputable à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions, des dérangements et des interventions illicites sur les installations de télécommunication.
- 3.4 La banque décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par l'utilisateur résultant de l'inexécution d'engagements contractuels ainsi qu'en cas de préjudices indirects ou de dommages consécutifs tels que manque à gagner ou prétentions de tiers.

4. Ordres de bourse

- 4.1 Le traitement/la comptabilisation des ordres de bourse par la banque dépend des conditions techniques, des heures et jours d'ouverture de la banque ainsi que des heures et jours de négociation des différentes places boursières.
- 4.2 La banque décline toute responsabilité si des ordres ne devaient pas être exécutés dans les délais et en cas de dommages (en particulier pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle.
- 4.3 L'utilisateur prend connaissance que pour tous les ordres de bourses passés par BCJ-Net, la banque ne délivre pas de conseil personnalisé.
- 4.4 L'utilisateur confirme:
 - avoir pris connaissance de la brochure « Risques particuliers dans le commerce de titres » et pouvoir la consulter en tout temps ;
 - avoir signé la « Convention relative aux transactions sur options, futures ou à terme » ;
 - être habitué aux usages et fonctionnement de l'achat et de la vente de titres ;
 - avoir conscience des risques (risque de titres, risque de bonité, risque de pays, risque de change, etc.) pouvant survenir dans des placements sur les marchés financiers. La banque décline toute responsabilité pour d'éventuelles pertes liées à ce genre de risque.
- 4.5 Dans le cas d'achats de fonds de placement via BCJ-Net, l'utilisateur renonce expressément à de plus amples informations, telles que caractéristiques du placement, risques et coûts des fonds.

5. Blocage

- 5.1 L'utilisateur, ou le client pour les légitimés, peut lui-même bloquer l'accès aux prestations BCJ-Net pour un contrat donné. Il peut également demander à la banque d'effectuer le blocage durant les heures d'ouverture habituelles.
- 5.2 Le blocage ne peut être levé qu'avec le consentement d'une personne disposant des pouvoirs nécessaires ou pour un blocage découlant d'une simple erreur d'annonce par l'utilisateur via ses moyens de légitimations.
- 5.3 La banque est en droit de bloquer en tout temps, avec effet immédiat et sans préavis, l'accès aux prestations de manière globale ou partielle (par ex. en cas de soupçon d'abus, de danger imminent ou pour des raisons de maintenance).
- 5.4 Les contrats BCJ-Net non-utilisés durant une période de 12 mois sont bloqués automatiquement.

6. Résiliation

- 6.1 La banque et l'utilisateur sont en droit de résilier sans préavis et avec effet immédiat les prestations BCJ-Net.
- 6.2 Les contrats BCJ-Net non-utilisés durant une période de 18 mois sont annulés automatiquement.

7. Procuration

- 7.1 La procuration octroyée à l'utilisateur (personne légitimée par le client relative aux prestations BCJ-Net de la banque) reste en vigueur jusqu'à révocation écrite par lettre signature. Il convient de souligner expressément que le décès du client ou son incapacité à gérer ses affaires n'entraîne pas automatiquement l'invalidation d'une procuration. Celle-ci reste en vigueur jusqu'à révocation écrite nonobstant les inscriptions au Registre du commerce ou publications.
- 7.2 L'abrogation du droit de signature d'une personne légitimée par le client sur les documents de signature déposés à la banque n'entraîne pas automatiquement la suppression de son droit à l'utilisation des prestations BCJ-Net ; une révocation expresse au sens du chiffre 7.1 est, au contraire, indispensable.

8. Secret bancaire et législation

- 8.1 L'utilisateur sait que les données passent par un réseau ouvert, accessible à tout un chacun, à savoir l'Internet. Les données franchissent ainsi régulièrement les frontières de façon incontrôlée. Cela peut également être le cas si expéditeur et destinataire se trouvent en Suisse. Bien que le transfert de données soit chiffré, expéditeur et destinataire ne le sont pas et peuvent, par conséquent, être identifiés par des tiers. Il est donc possible à ces derniers de remonter jusqu'à la relation bancaire.

8.2 L'utilisateur sait qu'il pourrait violer les restrictions d'importation/d'exportation relatives aux algorithmes de chiffrement s'il décide d'utiliser le BCJ-Net depuis l'étranger.

9. Sécurité en matière de BCJ-Net

9.1 Bien qu'une attention particulière soit portée aux aspects de sécurité et que BCJ-Net utilise des procédés chiffrés, il n'est pas possible, autant du côté du client que de celui de la banque, de garantir une sécurité absolue.

9.2 L'utilisateur est en particulier conscient des risques ci-après :

- Une connaissance lacunaire du système et des mesures de sécurité insuffisantes peuvent faciliter l'accès illicite aux données (sauvegarde des données insuffisamment protégées sur le disque dur, transferts de fichiers, etc.). Il incombe à l'utilisateur de s'informer des mesures de sécurité qui s'imposent et de protéger son matériel au moyen de logiciels et programmes de protection à jour.
- Le fournisseur d'accès dispose des capacités techniques permettant d'établir et d'exploiter les caractéristiques de trafic de l'utilisateur et d'établir ainsi quand et avec qui l'utilisateur est entré en relation.
- Le risque subsiste de voir un tiers accéder au matériel de l'utilisateur de manière inaperçue pendant l'utilisation d'Internet. Ce risque survient notamment lorsque des logiciels de source douteuse sont utilisés.
- Le risque subsiste qu'un virus infecte l'ordinateur (par ex. lors de l'utilisation d'Internet, lors de l'utilisation de moyens auxiliaires tels que clef USB, disque externe CD, etc. ou par le biais de réseaux d'ordinateurs).
- Les demandes suspectes doivent être ignorées. L'utilisateur est la seule personne à connaître ses propres éléments de légitimation.
- L'utilisateur s'annonce toujours via la page Internet officielle de la banque pour accéder au BCJ-Net. Il est important de fermer toutes les fenêtres du navigateur et de redémarrer ce dernier avant d'ouvrir la session BCJ-Net. Il est conseillé de ne pas ouvrir d'autres sites Internet durant la session BCJ-Net et à la fin de celle-ci de vider les mémoires du navigateur.

10. Mise à disposition par voie électronique de pièces bancaires

10.1 Champ d'application

Les conditions particulières régissant la remise électronique de justificatifs bancaires via BCJ-Net (ci-après « les justificatifs bancaires électroniques ») de la banque complètent et/ou modifient les conditions en vigueur pour les prestations électroniques (Conditions générales et conditions particulières pour le BCJ-Net) et sont valables pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-Banking.

10.2 Offre de prestations

Les justificatifs bancaires que la banque met à disposition par voie électronique via e-Banking sont définis sur les pages Internet correspondantes de la banque. Le client mandate la banque via BCJ-Net de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires par voie électronique. La banque est dès lors autorisée à remettre tout de suite au client les justificatifs bancaires correspondants par voie électronique via BCJ-Net. La banque se réserve le droit de modifier son offre de prestations en tout temps.

La remise électronique de justificatifs bancaires réglée dans les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, etc. qui sont fondées sur des contrats séparés ou sur les conditions générales de la banque (par exemple documents de base, etc.). Dans le domaine d'application de la remise électronique de justificatifs bancaires via BCJ-Net, les présentes dispositions priment les règles éventuellement différentes contenues dans les contrats ou conditions générales cités.

10.3 Lieu d'exécution et réception du justificatif bancaire

Le lieu d'exécution pour la remise électronique de justificatifs bancaires est la boîte électronique de l'utilisateur dans le cadre du BCJ-Net. La banque est cependant en tout temps en droit de remettre les justificatifs bancaires seulement ou également sous forme de papier, sans indication de motif.

Les justificatifs sont réputés être régulièrement reçus le jour où ils sont mis à disposition via BCJ-Net. Les différents délais en vigueur, en particulier le délai de réclamation, commencent à courir à la réception du justificatif bancaire en question.

10.4 Réclamation du client

Le client s'engage à communiquer ses réclamations concernant les justificatifs bancaires électroniques immédiatement après réception du

justificatif en question, au plus tard toutefois dans un délai de quatre semaines à compter de la réception. Dans le cas contraire, les justificatifs bancaires afférents sont sans autre considérés comme étant acceptés. Cette approbation expresse ou tacite implique la reconnaissance et emporte novation de tous les postes contenus dans ces justificatifs, ainsi que des éventuelles réserves.

Dans la mesure où le solde figurant sur le justificatif bancaire est au débit du titulaire de compte, il est réputé reconnu par ce dernier comme dette envers la banque, même si la relation de compte est poursuivie. Si la remise électronique d'un justificatif bancaire attendu n'a pas lieu, la réclamation doit être faite comme si le justificatif électronique avait été remis au client dans le cadre du déroulement électronique normal des affaires. En cas de réclamation tardive, le client supporte le dommage qui résulte.

10.5 Obligations de communication et de compte rendu

Le client reconnaît expressément que, par la remise électronique des justificatifs bancaires, la banque remplit notamment ses obligations en matière de communication et de compte rendu.

10.6 Enregistrement et conservation des justificatifs bancaires

Le client prend connaissance du fait que le justificatif bancaire électronique est mis à la disposition de l'utilisateur dans sa boîte aux lettres électronique installée dans le cadre du BCJ-Net pendant 180 jours à compter de sa réception et qu'à l'expiration de ce délai, il n'est plus disponible sous forme électronique.

10.7 Inactivation

Le client peut en tout temps, via BCJ-Net, donner l'ordre à la banque de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires de nouveau exclusivement sous forme de papier. Le client prend connaissance du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à disposition par la banque sont considérés comme ayant été délivrés.

10.8 Conditions et prix

La commande de justificatifs supplémentaires sous forme de papier ou sous forme électronique est soumise à taxe. Les prix pour ces prestations à fournir par la banque s'alignent sur la liste de prix en vigueur. Les modifications ou adaptations apportées à ces prix sont communiquées au client en la forme appropriée.

H. Dispositions relatives au trafic des paiements

1. Champ d'application

- 1.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exécution et à la réception de virements nationaux et transfrontaliers (ci-après « ordres de paiement ») dans toutes les monnaies. Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement traités par la banque, indépendamment du produit de paiement employé pour le traitement de la transaction. En cas de contradiction éventuelle entre les présentes dispositions et les dispositions générales ou particulières relatives au produit de trafic des paiements concerné, les secondes l'emportent.
- 1.2 Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit, de débit ou de client, ni à celles effectuées comme recouvrements directs.

2. Exécution d'un ordre de paiement

- 2.1 La banque exécute sur l'ordre du client un ordre de paiement au moment prévu si elle dispose des informations nécessaires à l'exécution et que celles-ci sont complètes, exactes et cohérentes. En outre, le client/la cliente doit disposer au moment de l'exécution du paiement sur son compte à débiter d'un avoir librement disponible ou d'une limite de crédit librement disponible correspondant au moins au montant de l'opération. Aucune disposition légale ou réglementaire ne doit par ailleurs empêcher l'exécution de l'ordre de paiement.
- 2.2 La banque a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement malgré l'imprécision ou l'absence de certaines données, si elle est en mesure de les corriger ou de les compléter de manière indubitable.
- 2.3 Il est dans l'appréciation libre de la banque de décider d'exécuter un ordre de paiement malgré une couverture insuffisante.
- 2.4 Si un client/une cliente passe divers ordres dont le montant total excède son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui a été accordée, la banque peut, sans égard à la date ou à la date de réception, décider librement quels ordres elle entend exécuter intégralement ou en partie.
- 2.5 Une fois l'ordre exécuté, le compte indiqué par le client/la cliente est débité à la date d'exécution.

3. Ordre groupé

En cas d'ordre groupé, toutes les conditions précisées au chiffre 2.1 doivent être remplies par chacun des ordres qui le composent faute de quoi la banque peut rejeter la totalité de l'ordre sans le traiter.

4. Rejet de l'ordre de paiement

- 4.1 En cas de non-exécution d'un ordre de paiement pour cause de non-respect d'au moins une des conditions énumérées sous chiffre 2.1, ou de rejet du paiement par une autre partie impliquée dans le virement (chambre de compensation ou institut financier du/de la bénéficiaire, p. ex.), la banque informe le client/la cliente du motif du rejet dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée. Si le montant du virement a déjà été débité, elle le réinscrit au crédit du compte concerné avec la date de valeur de sa réception.
- 4.2 Si la banque est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter de nouveau l'ordre de paiement sans consultation du client/de la cliente.

5. Date de crédit et de débit

- 5.1 Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la banque a le droit d'exécuter le crédit ou le débit le jour ouvrable bancaire suivant.
- 5.2 Le client/La cliente prend note du fait que le compte du bénéficiaire peut aussi être crédité avec un certain décalage en raison de la réglementation des jours ouvrables et fériés (bancaires) spécifique à chaque pays.

6. Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont généralement mis à la disposition du client/de la cliente dans un délai d'un mois au maximum, sous réserve de conventions particulières concernant le moment de la mise à disposition ainsi que la forme et la nature de l'avis.

7. Conversion monétaire/risque de change

- 7.1 Si le client/la cliente ne possède pas à la banque de compte libellé dans la monnaie du paiement, le montant sera crédité ou débité d'un compte libellé dans une autre monnaie et déterminé par la banque. La conversion se fera au cours d'achat ou de vente de la devise en vigueur le jour du traitement de l'ordre.
- 7.2 Les éventuels risques de change (en cas de recrédit lié à un rejet, p. ex.) sont assumés par le client/la cliente.

8. Prix

- 8.1 La banque a le droit de percevoir des prix pour l'exécution d'ordre de paiement, le traitement d'entrées de paiement et les prestations supplémentaires liées (reproduction de données ou tâches manuelles liées à des instructions spécifiques du client/de la cliente, p. ex.) ainsi que pour les conversions monétaires.
- 8.2 La banque peut modifier ses prix. Les prix et leur modification sont communiqués au client/à la cliente sous une forme appropriée.
- 8.3 La banque a le droit de débiter les prix prélevés directement du compte du client/de la cliente.
- 8.4 La banque a le droit de prélever sur le montant à créditer les prix relatifs à une entrée de paiement.

9. Heures-limites de réception

Les heures-limites de réception sont communiquées au client/à la cliente sous une forme appropriée. Tout ordre de paiement réceptionné après l'heure-limite ne pourra en principe être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

10. Trafic des paiements

Le client est rendu attentif au fait que, lorsqu'il effectue des paiements, ses coordonnées personnelles (nom, raison sociale et adresse) et son numéro de compte (numéro IBAN) sont communiqués aux établissements financiers impliqués (notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers et aux établissements financiers des bénéficiaires de paiements).

De plus, si les paiements sont effectués en monnaie étrangère ou à destination de l'étranger, les coordonnées personnelles du client (nom, raison sociale, adresse, numéro IBAN ou numéro de compte) sont communiquées aux banques correspondantes et aux exploitants de système de trafic de paiement ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. De plus, les lois et règlements étrangers peuvent exiger la transmission de ces données aux autorités locales ou à d'autres tiers et institutions.

Tout paiement entrant est crédité sur le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN, respectivement à la ligne de référence du bulletin de versement ou autres informations codées du bulletin de versement, indiquées dans le virement, sans que ceux-ci soient comparés avec le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de virement. La banque se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation.

Le crédit intervient à la date valeur correspondant au jour calendrier où la banque peut elle-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendrier auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire. Une fois un paiement crédité, la banque est à tout moment en droit, qu'un boucllement de compte ait entre-temps eu lieu ou non, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du client ou de les récupérer d'une autre manière :

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort, ou
- si elle a effectué le crédit avant le moment mentionné ci-dessus et qu'elle ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

La banque informe immédiatement le client du débit effectué.

11. Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. La banque se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou en partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. La banque décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.